



**MADAME
LA PRÉFÈTE DU
GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-038

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2021-04-26-00008 - Arrêté établissant pour le département du Gard la liste (suite) des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles Covid-19 pour la semaine du 27 avril au 3 mai 2021 (3 pages)

Page 4

30-2021-04-26-00007 - Arrêté établissant pour le département du Gard la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles Covid-19 pour la semaine du 27 avril au 3 mai 2021 (3 pages)

Page 8

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-04-12-00012 - Arrêté établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (6 pages)

Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Secrétariat de Direction

30-2021-04-22-00002 - Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (4 pages)

Page 19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / service environnement et forêt

30-2021-04-23-00006 - Arrêté fixant la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'Europe et du Castor d'Europe est avérée et aux abords desquels l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit (13 pages)

Page 24

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie /

30-2021-04-27-00001 - Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie-Gard (5 pages)

Page 38

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) / DIRECTION ECOLOGIE BIODIVERSITE

30-2021-04-23-00005 - Arrêté n°2021-s-7 du 22 avril 2021 DEP Scientifique au bénéfice du Centre Ornithologique du Gard (COGard) (4 pages)

Page 44

Prefecture du Gard /

30-2021-04-26-00006 - arrêté fixant le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury criminel au titre de l'année 2022 (2 pages)

Page 49

30-2021-04-26-00010 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral concernant le renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations: PRADE (1 page)

Page 52

30-2021-04-26-00011 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral concernant le renouvellement de l'agrément d'un gardien: VIGIER?? de fourrière et de ses installations (1 page)

Page 54

30-2021-04-26-00009 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément ?? d'un gardien de fourrière et de ses installations- VIGOUROUX (3 pages)

Page 56

Prefecture du Gard / DCL

30-2021-04-28-00001 - Arrêté n°2021-04-28-B3-001 du 28 avril 2021 portant approbation des statuts actualisés du syndicat mixte du SCOT Sud Gard (8 pages)

Page 60

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-04-19-00010 - arrêté portant habilitation funéraire suite à rachat (2 pages)

Page 69

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-04-26-00008

Arrêté établissant pour le département du Gard
la liste (suite) des entreprises de transports
sanitaires affectées au transport de patients cas
possibles Covid-19 pour la semaine du 27 avril au
3 mai 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté

Établissant pour le département du GARD la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 27 avril au 3 mai 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature modifiée par la décision 202.0008 du 10 Février 2021
- VU** le cahier des charges de la garde ambulancière (arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004)

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêt ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du GARD, est arrêté comme suit pour la période du 27 avril au 3 mai 2021

<u>Secteur/ville Ales</u>	<u>Tranche horaire 08h00-16h00</u>
Date 27/04/2021	AMBULANCES MEDI D'OC 302 504 758 FP-259-RX
Date 28/04/2021	AMBUANCES ALYTIS 302 505 557 FB-108-PA
Date 29/04/2021	AMBULANCES 4 SAISONS 302 503 107 EA -036-BF
Date 30/04/2021	AMBULANCES ST HILAIRE 302 501 838 CH-390-CP
Date 01/05/2021	AMBULANCES PHILIPPE 302 503 032 EK-491-CF
Date 02/05/2021	AMBULANCES ADML 302 506 704 EH-604-RL
Date 03/05/2021	AMBULANCES VIGNE 302 502 349 DT-779-BZ

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant alloué pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du CHU de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

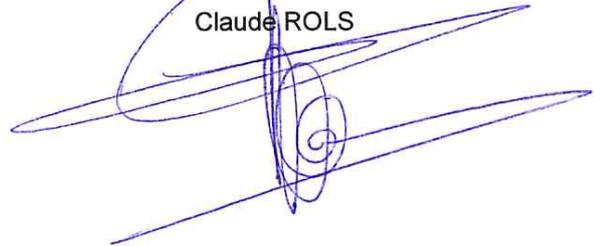
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nîmes, le 26 AVR. 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale
du Gard

Claude ROLS



Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-04-26-00007

Arrêté établissant pour le département du Gard
la liste des entreprises de transports sanitaires
affectées au transport de patients cas possibles
Covid-19 pour la semaine du 27 avril au 3 mai
2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté

Établissant pour le département du GARD la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 27 avril au 3 mai 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature modifiée par la décision 202.0008 du 10 Février 2021
- VU** le cahier des charges de la garde ambulancière (arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004)

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du GARD, est arrêté comme suit pour la période du 27 avril au 03 mai 2021.

<u>Secteur/ville Nîmes</u>	<u>Tranche horaire :</u> <u>10H00 18H00</u>
Date 27/04/2021	AMBULANCES BOUILLARGUES 302 502 935 FE-984-WW
Date 28/04/2021	AMBULANCES MONTAURY 302 504 857 EX-889-DF
Date 29/04/2021	AMBULANCES JERRISE 302 503 016 FS-679-MV
Date 30/04/2021	AMBULANCES LA CIGALE 302 503 156 EV-184-SR
Date 01/05/2021	AMBULANCES CA 302 502 695 EX-142-RB
Date 02/05/2021	AMBULANCES CA 302 502 695 EX-142-RB
Date 03/05/2021	AMBULANCES MONTAURY 302 504 857 EX-889-DF

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant alloué pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du CHU de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nîmes, le 26 AVR 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale
du Gard

Claude ROLS

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-04-12-00012

Arrêté établissant la liste départementale des
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs et des délégués aux prestations
familiales

Arrêté N°

Etablissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté n° 4-2017 du 14 mars 2017 du préfet de la région Occitanie arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-01-27-004 du 27 janvier 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du 8 mars 2021 portant délégation de signature de la préfète à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles **en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Gard :

1. en qualité de services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

Tribunal judiciaire de Nîmes

- Union Départementale des Associations de Retraités du Gard (UDARG)
2 bis rue Pelico – BP 52 – 30140 ANDUZE

- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
13, avenue Feuchères – 30020 NIMES

- Association pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap (APSH 30) –125
rue de l'Hostellerie – Parc Acti plus, Bât. C – 30900 NIMES

- Union tutélaire Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes
handicapées Mentales (ATDI)
1950 avenue du Maréchal Juin – Bât. A – Le Polygone – 30900 NIMES

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1

- Association VIVADOM
1028 route de Rouquairol – 30900 NIMES

Tribunal de proximité d'Uzès

- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
13 avenue Feuchères – 30020 NIMES

- Association pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap (APSH 30) –125
rue de l'Hostellerie – Parc Acti plus, Bât. C – 30900 NIMES

- Union tutélaire Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes
handicapées Mentales (ATDI)
1950 avenue du Maréchal Juin – Bât. A Le Polygone – 30900 NIMES

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1

- Association VIVADOM
1028 route de Rouquairol – 30900 NIMES

Tribunal judiciaire d'Alès

- Union Départementale des Associations de Retraités du Gard (UDARG)
2 bis rue Pelico – BP 52 – 30140 ANDUZE

- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
13 avenue Feuchères – 30020 NIMES

- Association pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap (APSH 30) –125
rue de l'Hostellerie – Parc Acti plus, Bât. C – 30900 NIMES

- Union tutélaire Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes
handicapées Mentales (ATDI)
1950 avenue du Maréchal Juin – Bât. A Le Polygone – 30900 NIMES

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1

- Association VIVADOM
1028 route de Rouquairol – 30900 NIMES

2. en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article
L.472-4 du code de l'action sociale et des familles :

Tribunaux judiciaires de Nîmes et Alès, tribunal de proximité d'Uzès

- Mme ALEGRE Nadège - 30320 Marguerittes
- Mme AMIEL Nathalie - 30320 Marguerittes
- M. BALESI Guy - 30000 Nîmes
- Mme BASCOUL Françoise - 30023 Nîmes
- M. BAYOL Jean Paul - 30100 Alès
- Mme BLAISON Nicole - 30150 Saint Geniès de Comolas
- Mme CASTELLIS Aurélie - 34000 Montpellier
- Mme CAUVY Stéphanie - 34000 Montpellier
- M. CHARDONNEAU Dominique : - 30230 Rodilhan
- Mme DALIN Sophie - 30114 Nages et Solorgues
- Mme DANA Nacéra - 34080 Montpellier
- Mme DE BRUYNE Juliette - 13160 Chateaurenard
- Mme DESCHAMPS Patricia - 30250 Aubais
- M. DEWEZ Xavier - 30140 Massillargues Attuech
- Mme DIAZ Randa : - 30870 Clarensac
- Mme DUBOIS Pascale - 30101 Alès
- M. EMMANUEL Francis - 30700 Saint-Maximin
- Mme FELIX Charlotte - 30350 Lédignan
- Mme FOUASSE Mireille - 30300 Beaucaire
- Mme GIBERT Chantal - 13153 Tarascon
- Mme GIMENO Suzanne - 34990 Juvignac
- M. GLARDON Gaston - 30480 Saint Paul la Coste

- Mme GOULARD Karine - 34401 Lunel
- M. HEROIN Pierre - 30100 Alès
- M. ITIER Frédéric - 34171 Castelnau le Lez
- Mme JEAN Sonia - 30007 Nîmes
- M. KACZMAREK Charles - 30250 Aubais
- Mme LABOUREL LAURENT Claudine - 30131 Pujaut
- Mme LEAUTE Nathalie - 34160 Castries
- M. LECOUTEULX Jean-Charles - 30430 Barjac
- Mme LOUGNON Lyzianne - 30016 Nîmes
- Mme LOUZON Blandine - 30000 Nîmes
- Mme MARCHAT Savine - 30400 Villeneuve lez Avignon
- Mme MARRET Delphine - 34000 Montpellier
- M. MARTIN Eric - 30260 Quissac
- M. MECIBAH Salem - 30730 Fons outre Gardon
- Mme MOREL Danielle - 34132 Mauguio
- M. PELISSOU Pascal - 30190 La Calmette
- M. PESENTI Jean Louis - 30460 Lasalle
- Mme PLANTIER Christine - 34000 Montpellier
- Mme SARRET Nadia - 30300 Fourques,
- Mme SARVARY-BENE Marie - 30730 Saint-Bauzely
- M. SCHWOB Gérard - 30320 Marguerittes
- Mme SORLIN Françoise - 30129 Manduel
- M. SOUCHON Frédéric - 30000 Nîmes
- M. TEULON Georges - 30120 Avèze
- Mme VAILLANT Fabienne - 30911 Nîmes

Tribunal de proximité d'Uzès

- M. REBOH Alain - 67600 Ebersmunster

3. en qualité de préposé d'établissement :

Tribunal judiciaire de Nîmes

- M. JOULLIA Christophe : préposé du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes - place du professeur Robert Debré - 30029 Nîmes cedex 9
- Mme AFFRE Myriam : préposée à la Maison de santé protestante de Nîmes – 5 rue Franklin Roosevelt – 30000 Nîmes

Tribunal de proximité d'Uzès

- Mme MIRAGLIO Catherine : préposée du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » - B.P. 56 30701 Uzès
- Mme LOUVART DE PONTLEVOYE Sophie : préposée du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit - Rue Philippe le Bel - BP 31054 - 30134 Pont Saint Esprit
- Mme LAURAC Christ Line : préposée de la résidence du Docteur Paul Gache - 10, rue de Massepezoul - 30133 Les Angles

ARTICLE 2 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département du Gard :

Tribunaux judiciaires de Nîmes et Alès, tribunal de proximité d'Uzès

- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
13 avenue Feuchères – 30020 NIMES

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1

ARTICLE 3 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** par les juges des enfants est ainsi établie pour le département du Gard :

- **en qualité de services :**

Tribunaux judiciaires de Nîmes et Alès

- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
13 avenue Feuchères – 30020 NIMES

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nîmes et Alès ;
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires de Nîmes et Alès, du tribunal de proximité d'Uzès ;
- aux juges des enfants des tribunaux judiciaires de Nîmes et Alès.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 30-2021-01-27-004 du 27 janvier 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchère – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 12 avril 2021

P/la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Gard

Véronique SIMONIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-04-22-00002

Arrêté préfectoral portant organisation de la
direction départementale des territoires et de la
mer du Gard



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Mission Pilotage Communication Prévention

Affaire suivie par : Muriel CHAUVEL

Tél. : 04 66 62 63 60

muriel.chauvel@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant organisation de la direction
départementale des territoires et de la mer du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes et les départements ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'État,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-974 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 mai 2015 nommant M. André HORTH, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 15 avril 2021

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – Organisation générale

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard est organisée en neuf entités rattachées à la direction :

- **une mission :**
Mission Pilotage Communication et Prévention (MPCP)
- **cinq services fonctionnels :**
Service affaires juridiques et sécurité routière (SAJSR)
Service eau et risques (SER)
Service économie agricole (SEA)
Service environnement et forêt (SEF)
Service habitat et construction (SHC)
- **trois services d'aménagement territoriaux dénommés :**
Service d'aménagement territorial des Cévennes (SATC)
Service d'aménagement territorial du Gard rhodanien (SATGR)
Service d'aménagement territorial sud et urbanisme (SATSU)

La mission et les services sont implantés au siège de la DDTM à Nîmes, 89 rue Weber, à l'exception du SATC, du SATGR et de l'unité « éducation routière » (c.f. ci-après).

Article 2 – La mission pilotage communication et prévention

La mission est au même rang hiérarchique que les services. Elle assure les fonctions supports à caractère stratégique qui ne sont pas exercées par le Secrétariat Général Commun. Il s'agit de l'appui au pilotage, du contrôle de gestion, de la communication interne et externe, du secrétariat de direction et de la définition et du suivi de la politique de santé et sécurité au travail.

Article 3 – Les services fonctionnels

Le service affaires juridiques et sécurité routière est composé de trois unités et d'une mission :

- L'unité « affaires juridiques »
- L'unité « éducation routière », implantée 210 rue Octave Camplan à Nîmes
- L'unité « sécurité routière »
- La mission de « lutte contre les constructions illicites »

Le service eau et risques dont le chef de service assure la fonction de responsable sécurité défense est composé de cinq unités et d'une mission :

- L'unité « gestion financière et programmes d'actions »
- L'unité « hydraulique et loi sur l'eau »
- L'unité « milieux aquatiques et ressource en eau »
- L'unité « prévention des risques »
- L'unité « guichet unique de l'eau »
- La mission « gestion de crise »

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le service économie agricole est composé de trois unités et d'une mission :

- L'unité « agro-écologie »
- L'unité « installation, structures et gestion des crises agricoles »
- L'unité « PAC et élevage »
- La mission « foncier agricole »

Le service environnement et forêt est composé de quatre unités :

- L'unité « biodiversité »
- L'unité « chasse et coordination des polices de l'environnement »
- L'unité « forêt et défense des forêts contre l'incendie (DFCI) »
- L'unité « intégration de l'environnement »

Le service habitat et construction est composé de quatre unités et d'un pôle d'instruction :

- L'unité « politiques de l'habitat »
- L'unité « rénovation urbaine »
- L'unité « bâtiment durable »
- L'unité « habitat indigne »
- Le pôle d'instruction des dossiers financés par l'agence nationale de l'habitat dit « pôle d'instruction ANAH »

Article 4 – Les services d'aménagement territoriaux

Le service d'aménagement territorial des Cévennes a son siège à Alès., 1910 chemin de Saint Étienne Larnac. Il est composé de trois unités :

- L'unité « aménagement durable Est »
- L'unité « aménagement durable Ouest »
- L'unité « Instruction et animation de l'application du droit des sols (ADS) »

Le service d'aménagement territorial du Gard rhodanien a son siège à Villeneuve-les-Avignon, 42 boulevard de Lattre de Tassigny. Il est composé de deux unités et d'une mission :

- L'unité « aménagement durable Uzège Pont du Gard »
- L'unité « aménagement durable Gard rhodanien »
- La mission « enjeux territoriaux et Grand Avignon gardois »

Le Service d'aménagement territorial Sud et urbanisme est composé de cinq unités :

- L'unité « aménagement région nîmoise »
- L'unité « aménagement Rhône, Vidourle et mer »
- L'unité « fiscalité de l'urbanisme »
- L'unité « observation territoriale »
- L'unité « pilotage de l'aménagement et urbanisme »

Article 5 – La nouvelle organisation sera effective à compter du 1^{er} mai 2021

Article 6 – Une décision portant répartition des missions entre les services sera prise par le directeur départemental des territoires et de la mer en complément du présent arrêté.

Article 7 – L'arrêté n° DDTM-DIR-2018-06--18-002 du 18 juin 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard est abrogé.

Article 8 – M. le secrétaire général de la préfecture du Gard et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 22 AVR. 2021

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-04-23-00006

Arrêté fixant la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'Europe et du Castor d'Europe est avérée et aux abords desquels l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit

Acte administratif n°.....

ARRÊTE N° DDTM-SEF-2021-0090

fixant la liste des cours d'eau du Gard où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Europe est avérée et aux abords desquels l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-8, R.427-6, R.427-13 à R.427-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 ;

Vu le Plan National d'Actions en faveur de la loutre,

Vu les données de l'Office Français de la Biodiversité (OFB ex ONCFS) du réseau Castor,

Vu les données disponibles sur la présence du castor d'Europe dans le département du Gard issues d'une extraction du SINP (Système d'Information sur la Nature et les Paysages) régional transmises par la DREAL occitanie),

Vu les données disponibles sur la présence de la loutre dans le département du Gard issues de OISON (Outil Interne de Bancarisation des Observations d'Espèces),

Vu l'avis de la formation spécialisée « Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts » de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage par écrit du 22 avril 2021,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Vu la consultation du public réalisé du 25 mars 2021 au 15 avril 2021 sur le site internet des services de l'État du Gard et l'absence d'observations du public durant cette période,

Considérant que la liste des secteurs de présence avérée de la loutre d'Europe ou du castor d'Europe dans le département du Gard a évolué depuis l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 interdisant l'usage des pièges de catégorie 2 pour la protection du castor d'Europe et de la loutre d'Europe, la répartition du castor d'Eurasie sur le réseau hydrographique du Gard établie par l'office national de la chasse et de la faune sauvage – OFB – dans le cadre du réseau des correspondants castor, consultable sur le portail cartographique des données de l'OFB ;

ARRETE

Article 1er :

Afin de prévenir la destruction du castor d'Europe (*Castor fiber*) et de la loutre d'Europe (*lutra lutra*), l'usage des pièges de catégorie 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette *ou par* enlèvement d'un appât, *ou tout autre* système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal) est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive.

Ce type de piège de catégorie 2 est interdit, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, situés sur les communes cartographiées **en annexe 1 (castor) et annexe 2 (loutre).**

Article 2 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune concernée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie responsables des secteurs concernés ou leur suppléant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont les copies seront adressées pour information :

- aux directions départementales des territoires de l'Aveyron, l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône, le Vaucluse, l'Hérault et la Lozère
- au président de la fédération des chasseurs du Gard

Le maire de la commune procède à l'affichage du présent arrêté.

Nîmes, le

23 AVR. 2021

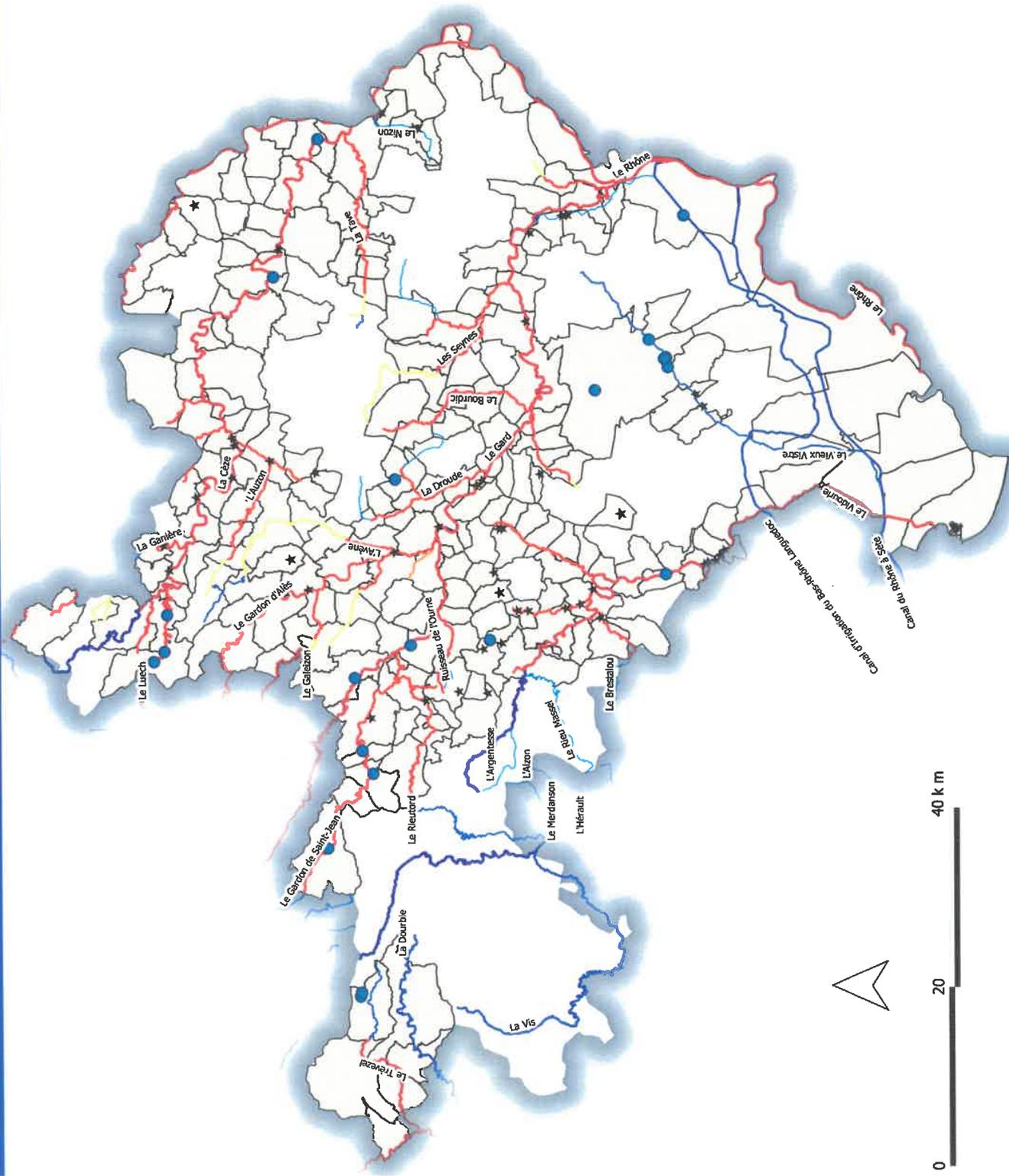
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

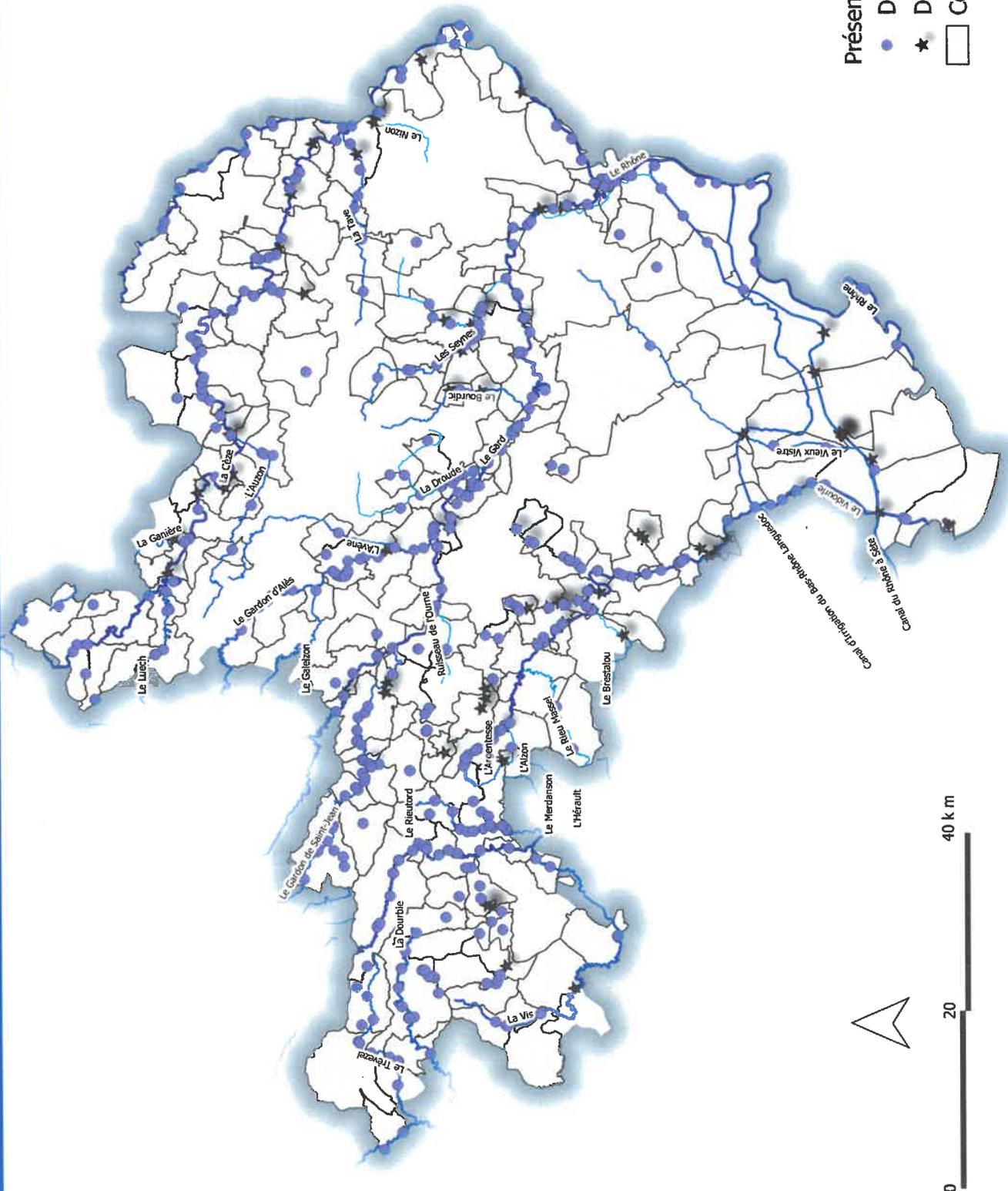
Présence Castor (Castor Fiber) - Département du Gard



Présence du castor

- Données synthétisées par le SINP Régional
- ★ Donnees_castor_loutr extraction_oison_gard_20201126
- ★ Données issues de OISON
- Données OFB - Réseau PMCC
 - possible
 - probable
 - certaine
- Communes avec présence de castor

Présence de la "Loutre" dans le département du Gard



Présence de la loutre

- Données synthétisées par le SINP Régional
- ★ Données issues de OISON
- Communes avec présence de la loutre

LISTE DES COMMUNES AVEC PRESENCE DE LOUTRE OU CASTOR (mise à jour 2020)

NOM	CODE INSEE	CASTOR	NOM	CODE INSEE	LOUTRE
Aigaliers	30001	oui	Aigues-Mortes	30003	oui
Aigremont	30002	oui	Aiguèze	30005	oui
Aigues-Mortes	30003	oui	Aimargues	30006	oui
Aiguèze	30005	oui	Alès	30007	oui
Aimargues	30006	oui	Allègre-les-Fumades	30008	oui
Alès	30007	oui	Alzon	30009	oui
Allègre-les-Fumades	30008	oui	Anduze	30010	oui
			Les Angles	30011	oui
Anduze	30010	oui	Aramon	30012	oui
Les Angles	30011	oui	Arpaillargues-et-Aureillac	30014	oui
Aramon	30012	oui	Arphy	30015	oui
Arpaillargues-et-Aureillac	30014	oui	Arre	30016	oui
			Arrigas	30017	oui
			Aubais	30019	oui
			Aubussargues	30021	oui
Aubais	30019	oui	Aumessas	30025	oui
Aubussargues	30021	oui	Avèze	30026	oui
Aujac	30022	oui	Bagnols-sur-Cèze	30028	oui
			Barjac	30029	oui
Bagnols-sur-Cèze	30028	oui	La Bastide-d'Engras	30031	oui
Barjac	30029	oui	Beaucaire	30032	oui
Baron	30030	oui	Bellegarde	30034	oui
La Bastide-d'Engras	30031	oui	Belvézet	30035	oui
Beaucaire	30032	oui	Bessèges	30037	oui
			Blandas	30040	oui
			Boisset-et-Gaujac	30042	oui
Bernis	30036	oui	Bonnevaux	30044	oui
Bessèges	30037	oui	Bordezac	30045	oui
			Boucoiran-et-Nozières	30046	oui
Boisset-et-Gaujac	30042	oui	Bourdic	30049	oui
			Branoux-les-Taillades	30051	oui
Bordezac	30045	oui	Bréau-et-Salagosse	30052	oui
Boucoiran-et-Nozières	30046	oui	Brignon	30053	oui
Bouillargues	30047	oui	La Cadière-et-Cambo	30058	oui
Bourdic	30049	oui	Le Cailar	30059	oui
Bragassargues	30050	oui	Campestre-et-Luc	30064	oui
Branoux-les-Taillades	30051	oui	Cannes-et-Clairan	30066	oui
			La Capelle-et-Masmolène	30067	oui
Brignon	30053	oui	Carnas	30069	oui
Brouzet-lès-Quissac	30054	oui	Cassagnoles	30071	oui
Caissargues	30060	oui	Cendras	30077	oui
La Calmette	30061	oui	Chambon	30079	oui
Canaules-et-Argentières	30065	oui	Chamborigaud	30080	oui
Cannes-et-Clairan	30066	oui	Chusclan	30081	oui
Cardet	30068	oui	Codolet	30084	oui
Carnas	30069	oui	Collias	30085	oui
Cassagnoles	30071	oui	Cognac	30087	oui
Causse-Bégon	30074	oui	Comps	30089	oui
Cavillargues	30076	oui	Concoules	30090	oui
Cendras	30077	oui	Crespian	30098	oui
Chambon	30079	oui	Cros	30099	oui
Chamborigaud	30080	oui	Cruviers-Lascours	30100	oui
Chusclan	30081	oui	Deaux	30101	oui
Codolet	30084	oui	Dions	30102	oui
Collias	30085	oui	Dourbies	30105	oui
Collorgues	30086	oui	Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac	30106	oui
Comps	30089	oui	L'Estréchure	30108	oui
Connaux	30092	oui	Fontanès	30114	oui
Corbès	30094	oui	Fournès	30116	oui
Cornillon	30096	oui	Fourques	30117	oui
Crespian	30098	oui	Gajan	30122	oui
Cruviers-Lascours	30100	oui	Gallargues-le-Montueux	30123	oui
Deaux	30101	oui	Génolhac	30130	oui
Dions	30102	oui	Goudargues	30131	oui
Domessargues	30104	oui	Le Grau-du-Roi	30133	oui
Dourbies	30105	oui	Issirac	30134	oui
Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac	30106	oui	Jonquières-Saint-Vincent	30135	oui
L'Estréchure	30108	oui	Junas	30136	oui

LISTE DES COMMUNES AVEC PRESENCE DE LOUTRE OU CASTOR (mise à jour 2020)

Euzet	30109	oui	Lanuéjols	30139	oui
Foissac	30111	oui	Lasalle	30140	oui
Fontanès	30114	oui	Laudun-l'Ardoise	30141	oui
Fournès	30116	oui	Logrian-Florian	30150	oui
Fourques	30117	oui	Lussan	30151	oui
Gagnières	30120	oui	Les Mages	30152	oui
Gajan	30122	oui	Malons-et-Elze	30153	oui
Gallargues-le-Montueux	30123	oui	Mandagout	30154	oui
Le Garn	30124	oui	Manduel	30155	oui
Garrigues-Sainte-Eulalie	30126	oui	Martignargues	30158	oui
Généralgues	30129	oui	Massanes	30161	oui
Génohac	30130	oui	Massillargues-Attuech	30162	oui
Goudargues	30131	oui	Méjannes-le-Clap	30164	oui
La Grand-Combe	30132	oui	Meyrannes	30167	oui
Le Grau-du-Roi	30133	oui	Mialet	30168	oui
Junas	30136	oui	Molières-Cavaillac	30170	oui
Lamelouze	30137	oui	Monoblet	30172	oui
Lanuéjols	30139	oui	Montaren-et-Saint-Médiers	30174	oui
Lasalle	30140	oui	Montclus	30175	oui
Laudun-l'Ardoise	30141	oui	Montfaucon	30178	oui
Laval-Pradel	30142	oui	Montfrin	30179	oui
Lecques	30144	oui	Moulézan	30183	oui
Lézan	30147	oui	Moussac	30184	oui
Liouc	30148	oui	Ners	30188	oui
Lirac	30149	oui	Nîmes	30189	oui
Logrian-Florian	30150	oui	Notre-Dame-de-la-Rouvière	30190	oui
Les Mages	30152	oui	Orthoux-Sérignac-Quilhan	30192	oui
Malons-et-Elze	30153	oui	Peyremale	30194	oui
Martignargues	30158	oui	Peyrolles	30195	oui
Maruéjols-lès-Gardon	30160	oui	Les Plantiers	30198	oui
Massanes	30161	oui	Pompignan	30200	oui
Massillargues-Attuech	30162	oui	Ponteils-et-Brésis	30201	oui
Mauressargues	30163	oui	Pont-Saint-Esprit	30202	oui
Méjannes-le-Clap	30164	oui	Quissac	30210	oui
Méjannes-lès-Alès	30165	oui	Remoulins	30212	oui
Meynes	30166	oui	Revens	30213	oui
Meyrannes	30167	oui	Ribaute-les-Tavernes	30214	oui
Mialet	30168	oui	Rivières	30215	oui
Milhaud	30169	oui	Robiac-Rochessadoule	30216	oui
Molières-sur-Cèze	30171	oui	Rochegude	30218	oui
Monoblet	30172	oui	Rogues	30219	oui
Montaren-et-Saint-Médiers	30174	oui	Roquemaure	30221	oui
Montclus	30175	oui	La Roque-sur-Cèze	30222	oui
Monteils	30177	oui	Sabran	30225	oui
Montfaucon	30178	oui	Saint-Ambroix	30227	oui
Montfrin	30179	oui	Sainte-Anastasie	30228	oui
Montignargues	30180	oui	Saint-André-de-Majencoules	30229	oui
Montmirat	30181	oui	Saint-André-de-Roquepertuis	30230	oui
Montpezat	30182	oui	Saint-André-de-Valborgne	30231	oui
Moulézan	30183	oui	Saint-André-d'Olérargues	30232	oui
Moussac	30184	oui	Saint-Brès	30237	oui
Navacelles	30187	oui	Saint-Césaire-de-Gauzignan	30240	oui
Ners	30188	oui	Saint-Chartes	30241	oui
Nîmes	30189	oui	Saint-Christol-lès-Alès	30243	oui
Orsan	30191	oui	Saint-Étienne-des-Sorts	30251	oui
Orthoux-Sérignac-Quilhan	30192	oui	Saint-Florent-sur-Auzonnet	30253	oui
Orthoux-Sérignac-Quilhan	30192	oui	Saint-Gilles	30258	oui
Peyremale	30194	oui	Saint-Hilaire-de-Brethmas	30259	oui
Peyrolles	30195	oui	Saint-Hippolyte-de-Caton	30261	oui
Le Pin	30196	oui	Saint-Hippolyte-du-Fort	30263	oui
Les Plans	30197	oui	Saint-Jean-de-Crieulon	30265	oui
Pont-Saint-Esprit	30202	oui	Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan	30266	oui
Potelières	30204	oui	Saint-Jean-du-Gard	30269	oui
Pougnadoresse	30205	oui	Saint-Julien-de-la-Nef	30272	oui
Quissac	30210	oui	Saint-Julien-de-Peyrolas	30273	oui
Remoulins	30212	oui	Saint-Laurent-d'Aigouze	30276	oui
Revens	30213	oui	Saint-Laurent-de-Carnols	30277	oui
Ribaute-les-Tavernes	30214	oui	Saint-Laurent-le-Minier	30280	oui
Rivières	30215	oui	Saint-Martial	30283	oui

LISTE DES COMMUNES AVEC PRESENCE DE LOUTRE OU CASTOR (mise à jour 2020)

Robiac-Rochessadoule	30216	oui	Saint-Maurice-de-Cazeville	30285	oui
Rochegeude	30218	oui	Saint-Maximin	30286	oui
Roquemaure	30221	oui	Saint-Michel-d'Euzet	30287	oui
La Roque-sur-Cèze	30222	oui	Saint-Pons-la-Calm	30292	oui
Rousson	30223	oui	Saint-Privat-de-Champclos	30293	oui
La Rouvière	30224	oui	Saint-Privat-des-Vieux	30294	oui
Sabran	30225	oui	Saint-Quentin-la-Poterie	30295	oui
Saint-Alexandre	30226	oui	Saint-Roman-de-Codières	30296	oui
Saint-Ambroix	30227	oui	Saint-Sauveur-Camprieu	30297	oui
Sainte-Anastasia	30228	oui	Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille	30298	oui
Saint-André-de-Roquepertuis	30230	oui	Saint-Victor-de-Malcap	30303	oui
Saint-André-de-Valborgne	30231	oui	Salinelles	30306	oui
Saint-Bonnet-du-Gard	30235	oui	Les Salles-du-Gardon	30307	oui
Saint-Bonnet-de-Salendrinque	30236	oui	Sanilhac-Sagriès	30308	oui
Saint-Brès	30237	oui	Sardan	30309	oui
Sainte-Cécile-d'Andorge	30239	oui	Saumane	30310	oui
Saint-Césaire-de-Gauzignan	30240	oui	Sauve	30311	oui
Saint-Chaptes	30241	oui	Sauveterre	30312	oui
Saint-Christol-lès-Alès	30243	oui	Sauzet	30313	oui
Saint-Denis	30247	oui	Sénéchas	30316	oui
Saint-Étienne-de-l'Olm	30250	oui	Serviers-et-Labaume	30319	oui
Saint-Étienne-des-Sorts	30251	oui	Sommières	30321	oui
Saint-Félix-de-Pallières	30252	oui	Soudorgues	30322	oui
Saint-Florent-sur-Auzonnet	30253	oui	Souviagnargues	30324	oui
Saint-Geniès-de-Comolas	30254	oui	Sumène	30325	oui
Saint-Gervais	30256	oui	Tharax	30327	oui
Saint-Gilles	30258	oui	Thoiras	30329	oui
Saint-Hilaire-de-Brethmas	30259	oui	Tornac	30330	oui
Saint-Hippolyte-de-Caton	30261	oui	Tresques	30331	oui
Saint-Jean-de-Ceyrargues	30264	oui	Trèves	30332	oui
Saint-Jean-de-Crieulon	30265	oui	Uzès	30334	oui
Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan	30266	oui	Vallabrigues	30336	oui
Saint-Jean-de-Serres	30267	oui	Valleraugue	30339	oui
Saint-Jean-de-Valériscle	30268	oui	Vauvert	30341	oui
Saint-Jean-du-Gard	30269	oui	Vénéjan	30342	oui
Saint-Jean-du-Pin	30270	oui	Verfeuil	30343	oui
Saint-Julien-de-Cassagnas	30271	oui	Vergèze	30344	oui
Saint-Julien-de-Peyrolas	30273	oui	Vers-Pont-du-Gard	30346	oui
Saint-Julien-les-Rosiers	30274	oui	Vézénobres	30348	oui
Saint-Laurent-d'Aigouze	30276	oui	Vic-le-Fesq	30349	oui
Saint-Laurent-de-Carnols	30277	oui	Le Vigan	30350	oui
Saint-Laurent-des-Arbres	30278	oui	Villeneuve-lès-Avignon	30351	oui
Saint-Martin-de-Valgalmgues	30284	oui	Montagnac	30354	oui
Saint-Maximin	30286	oui			
Saint-Michel-d'Euzet	30287	oui			
Saint-Paulet-de-Caïsson	30290	oui			
Saint-Paul-la-Coste	30291	oui			
Saint-Pons-la-Calm	30292	oui			
Saint-Privat-de-Champclos	30293	oui			
Saint-Privat-des-Vieux	30294	oui			
Saint-Quentin-la-Poterie	30295	oui			
Saint-Sauveur-Camprieu	30297	oui			
Saint-Victor-de-Malcap	30303	oui			
Salinelles	30306	oui			
Les Salles-du-Gardon	30307	oui			
Sanilhac-Sagriès	30308	oui			
Sardan	30309	oui			
Saumane	30310	oui			
Sauve	30311	oui			
Sauveterre	30312	oui			
Sauzet	30313	oui			
Sénéchas	30316	oui			
Sernhac	30317	oui			
Servas	30318	oui			
Serviers-et-Labaume	30319	oui			
Sommières	30321	oui			
Soudorgues	30322	oui			
Soustelle	30323	oui			
Tharax	30327	oui			

LISTE DES COMMUNES AVEC PRESENCE DE LOUTRE OU CASTOR (mise à jour 2020)

Théziers	30328	oui			
Thoiras	30329	oui			
Tornac	30330	oui			
Tresques	30331	oui			
Trèves	30332	oui			
Uzès	30334	oui			
Vallabrigues	30336	oui			
Vauvert	30341	oui			
Vénéjan	30342	oui			
Verfeuil	30343	oui			
Vers-Pont-du-Gard	30346	oui			
Vézénobres	30348	oui			
Vic-le-Fesq	30349	oui			
Villeneuve-lès-Avignon	30351	oui			
Villevieille	30352	oui			
Montagnac	30354	oui			

Feuille2

CODE_INSEE	NOM	Présence CASTOR	Présence LOUTRE
30001	Aigaliers	1	
30002	Aigremont	1	
30003	Aigues-Mortes	1	1
30005	Aiguèze	1	1
30006	Aimargues	1	1
30007	Alès	1	1
30008	Allègre-les-Fumades	1	1
30009	Alzon		1
30010	Anduze	1	1
30011	Les Angles	1	1
30012	Aramon	1	1
30014	Arpaillargues-et-Aureillac	1	1
30015	Arphy		1
30016	Arre		1
30017	Arrigas		1
30019	Aubais	1	1
30021	Aubussargues	1	1
30022	Aujac	1	1
30025	Aumessas		1
30026	Avèze		1
30028	Bagnols-sur-Cèze	1	1
30029	Barjac	1	1
30030	Baron	1	
30031	La Bastide-d'Engras	1	1
30032	Beaucaire	1	1
30034	Bellegarde		1
30035	Belvezet		1
30036	Bernis	1	
30037	Bessèges	1	1
30040	Blandas		1
30042	Boisset-et-Gaujac	1	1
30044	Bonnevaux		1
30045	Bordezac	1	1
30046	Boucoiran-et-Nozières	1	1
30047	Bouillargues	1	
30049	Bourdic	1	1
30050	Bragassargues	1	
30051	Branoux-les-Taillades	1	1
30052	Bréau et Salagosse	1	1
30053	Brignon	1	1
30054	Brouzet-lès-Quissac	1	
30060	Caissargues	1	
30058	La Cadière-et-Cambo		1
30059	Le Cailar		1
30061	La Calmette	1	
30064	Campestre-et-Luc		1
30065	Canales-et-Argentières	1	
30066	Cannes-et-Clairan	1	1
30067	La Capelle-et-Masmolène		1
30068	Cardet	1	
30069	Carnas	1	1

Feuille2

30071	Cassagnoles	1	1
30074	Causse-Bégon	1	
30076	Cavillargues	1	
30077	Cendras	1	1
30079	Chambon	1	1
30080	Chamborigaud	1	1
30081	Chusclan	1	1
30084	Codolet	1	1
30085	Collias	1	1
30086	Collorgues	1	
30087	Cognac		1
30089	Comps	1	1
30090	Concoules		1
30092	Connaux	1	
30094	Corbès	1	
30096	Cornillon	1	
30098	Crespian	1	1
300099	Cros		1
30100	Cruviers-Lascours	1	1
30101	Deaux	1	1
30102	Dions	1	1
30104	Domessargues	1	
30105	Dourbies	1	1
30106	Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac	1	1
30108	L'Estréchure	1	1
30109	Euzet	1	
30111	Foissac	1	
30114	Fontanès	1	1
30116	Fournès	1	1
30117	Fourques	1	1
30120	Gagnières	1	
30122	Gajan	1	1
30123	Gallargues-le-Montueux	1	1
30124	Le Garn	1	
30126	Garrigues-Sainte-Eulalie	1	
30129	Généralgues	1	
30130	Génolhac	1	1
30131	Goudargues	1	1
30132	La Grand-Combe	1	
30133	Le Grau-du-Roi	1	1
30134	Issirac		1
30135	Jonquières-st-Vincent		1
30136	Junas	1	1
30137	Lamelouze	1	
30139	Lanuéjols	1	1
30140	Lasalle	1	1
30141	Laudun-l'Ardoise	1	1
30142	Laval-Pradel	1	
30144	Lecques	1	
30147	Lézan	1	
30148	Liouc	1	
30149	Lirac	1	

Feuille2

30150	Logrian-Florian	1	1
30151	Lussac		1
30152	Les Mages	1	1
30153	Malons-et-Elze	1	1
30154	Mandagout		1
30155	Manduel		1
30158	Martignargues	1	1
30160	Maruéjols-lès-Gardon	1	
30161	Massanes	1	1
30162	Massillargues-Attuech	1	1
30163	Maressargues	1	
30164	Méjannes-le-Clap	1	1
30165	Méjannes-lès-Alès	1	
30166	Meynes	1	
30167	Meyrannes	1	1
30168	Mialet	1	1
30169	Milhaud	1	
30170	Molières-Cavaillac		1
30171	Molières-sur-Cèze	1	
30172	Monoblet	1	1
30174	Montaren-et-Saint-Médiers	1	1
30175	Montclus	1	1
30177	Monteils	1	
30178	Montfaucon	1	1
30179	Montfrin	1	1
30180	Montignargues	1	
30181	Montmirat	1	
30182	Montpezat	1	
30183	Moulézan	1	1
30184	Moussac	1	1
30187	Navacelles	1	
30188	Ners	1	1
30189	Nîmes	1	1
30190	Notre-Dame-de-la-Rouvière		1
30191	Orsan	1	
30192	Orthoux-Sérignac-Quilhan	1	
30194	Peyremale	1	1
30195	Peyrolles	1	1
30196	Le Pin	1	
30197	Les Plans	1	
30198	Les Plantiers		1
30200	Pompignan		1
30201	Ponteils-et-Bresis		1
30202	Pont-Saint-Esprit	1	1
30204	Potelières	1	
30205	Pougnadoresse	1	
30210	Quissac	1	1
30212	Remoulins	1	1
30213	Revens	1	1
30214	Ribaute-les-Tavernes	1	1
30215	Rivières	1	1
30216	Robiac-Rochessadoule	1	1
30218	Rochegeude	1	1

Feuille2

30219	Rogues	1	1
30221	Roquemaure	1	1
30222	La Roque-sur-Cèze	1	1
30223	Rousson	1	
30224	La Rouvière	1	
30225	Sabran	1	1
30226	Saint-Alexandre	1	
30227	Saint-Ambroix	1	1
30228	Sainte-Anastasie	1	1
30230	Saint-André-de-Roquepertuis	1	1
30231	Saint-André-de-Valborgne	1	1
30232	Saint-André-d'oléron		1
30235	Saint-Bonnet-du-Gard	1	
30236	Saint-Bonnet-de-Salendrinque	1	
30237	Saint-Brès	1	1
30239	Sainte-Cécile-d'Andorge	1	
30240	Saint-Césaire-de-Gauzignan	1	1
30241	Saint-Chaptes	1	1
30243	Saint-Christol-lès-Alès	1	1
30247	Saint-Denis	1	
30250	Saint-Étienne-de-l'Olm	1	
30251	Saint-Étienne-des-Sorts	1	1
30252	Saint-Félix-de-Pallières	1	
30253	Saint-Florent-sur-Auzonnet	1	1
30254	Saint-Geniès-de-Comolas	1	
30256	Saint-Gervais	1	
30258	Saint-Gilles	1	1
30259	Saint-Hilaire-de-Brethmas	1	1
30261	Saint-Hippolyte-de-Caton	1	1
30263	Saint-Hippolyte-du-Fort		1
30264	Saint-Jean-de-Ceyrargues	1	
30265	Saint-Jean-de-Crieulon	1	1
30266	Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan	1	1
30267	Saint-Jean-de-Serres	1	
30268	Saint-Jean-de-Valérisclé	1	
30269	Saint-Jean-du-Gard	1	1
30270	Saint-Jean-du-Pin	1	
30271	Saint-Julien-de-Cassagnas	1	
30272	Saint-Julien-de-la-Nef		1
30273	Saint-Julien-de-Peyrolas	1	1
30274	Saint-Julien-les-Rosiers	1	
30276	Saint-Laurent-d'Aigouze	1	1
30277	Saint-Laurent-de-Carnols	1	1
30278	Saint-Laurent-des-Arbres	1	
30280	Saint-Laurent-le-Minier		1
30283	Saint-Martial		1
30284	Saint-Martin-de-Valgagues	1	
30285	Saint-Maurice-de-Cazeveille		1
30286	Saint-Maximin	1	1
30287	Saint-Michel-d'Euzet	1	1
30290	Saint-Paulet-de-Caisson	1	
30291	Saint-Paul-la-Coste	1	

Feuille2

30292	Saint-Pons-la-Calm	1	1
30293	Saint-Privat-de-Champclos	1	1
30294	Saint-Privat-des-Vieux	1	1
30295	Saint-Quentin-la-Poterie	1	1
30296	Saint-Romain-de-Codières		1
30297	Saint-Sauveur-Camprieu	1	1
30298	Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille		1
30303	Saint-Victor-de-Malcap	1	1
30306	Salinelles	1	1
30307	Les Salles-du-Gardon	1	1
30308	Sanilhac-Sagriès	1	1
30309	Sardan	1	1
30310	Saumane	1	1
30311	Sauve	1	1
30312	Sauveterre	1	1
30313	Sauzet	1	1
30316	Sénéchas	1	1
30317	Sernhac	1	
30318	Servas	1	
30319	Serviers-et-Labaume	1	1
30321	Sommières	1	1
30322	Soudorgues	1	1
30323	Soustelle	1	
30324	Souviagnargues		1
30325	Sumène		1
30327	Tharoux	1	1
30328	Théziers	1	
30329	Thoiras	1	1
30330	Tornac	1	1
30331	Tresques	1	1
30332	Trèves	1	1
30334	Uzès	1	1
30336	Vallabrègues	1	1
30339	Valleraugue		1
30341	Vauvert	1	1
30342	Vénéjan	1	1
30343	Verfeuil	1	1
30344	Vergèze		1
30346	Vers-Pont-du-Gard	1	1
30348	Vézénobres	1	1
30349	Vic-le-Fesq	1	1
30350	Le Vigan		1
30351	Villeneuve-lès-Avignon	1	1
30352	Villevieille	1	
30354	Montagnac	1	1
34288	Saint-Sériès	1	1

Total

214

180

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie

30-2021-04-27-00001

Décision portant délégation de signature au titre
des pouvoirs propres du directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités Occitanie-Gard

Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
Gard

Le Directeur régional
 de l'économie, de l'emploi
 du travail et des solidarités
 Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Véronique SIMONIN en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département du Gard, Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie donne délégation à Véronique SIMONIN en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la protection des populations du Gard, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail

	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.	Article R6325-20 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et prescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail
CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 Code rural
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14

	travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du	Articles L2333-6 et R2332-1

	représentant du personnel au sein du comité de groupe.	du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4 - Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail
	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Véronique SIMONIN pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Véronique SIMONIN pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département du Gard aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

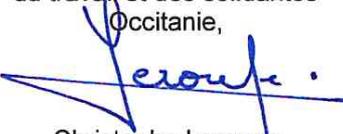
La décision relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du 1^{er} avril 2021 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Toulouse, le 27 avril 2021

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Occitanie,



Christophe Lerouge

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2021-04-23-00005

Arrêté n°2021-s-7 du 22 avril 2021
DEP Scientifique au bénéfice du Centre
Ornithologique du Gard (COGard)

Arrêté n°2021-s-7 du 22 avril 2021

Portant dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées au bénéfice du Centre Ornithologique du Gard (COGard)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 30 - 2021-03-08 du 8 mars 2021 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Vu les arrêtés préfectoraux n°AS 30 - 2021-03-18 du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Gard,

Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L411-1 du code de l'environnement déposée le 1 mars 2021 par Daniel Bizet du Centre Ornithologique du Gard (COGard),

Vu l'avis favorable du 6 avril 2021 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Occitanie,

Considérant que cette étude se déroule dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement concernant le projet d'extension de la carrière d'Aigues-Vives de l'entreprise Lazard,

Considérant que cette étude, par le biais de captures avec relâchés immédiat, vise à mieux connaître les paramètres de reproduction de l'espèce en contexte viticole pour, ensuite, permettre de développer des mesures de gestion qui lui soient favorables,

Considérant que ce projet d'étude s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Article 1 : Cadre de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement concernant le projet d'extension de la carrière d'Aigues-Vives porté par l'entreprise Lazard et localisé sur le site du Bas Mas Rouge à Aigues-Vives. La mesure d'accompagnement consiste en une étude sur l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) intégrée au programme national développé pour améliorer le niveau de connaissance sur l'espèce à large échelle.

Ainsi, l'étude menée permettra de mieux connaître les paramètres de reproduction de l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) en contexte viticole pour, ensuite, permettre de développer des mesures de gestion qui lui soient favorables.

Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le centre ornithologique du Gard (COGard) dont le siège se situe Maison des Initiatives ESS (MIESS, 285 Rue Gilles Roberval Bâtiment C - 30900 Nîmes. Les membres de l'association désignés ci-après, AUGIRON Steve – VOLLOT Benjamin – FRETIN Marie – DE FRANCESCHI Christophe – PERRET Samuel -SABRAN Cyrille sont chargés de la réalisation de l'étude conditionnée à l'article 2 de la présente dérogation.

Article 2 : Conditions de la dérogation

La dérogation est délivrée sous condition du respect strict des protocoles énoncés dans le document transmis le 1 mars 2021 au département biodiversité de la DREAL et intitulé :

« Demande d'autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

RENSEIGNEMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT AU FORMULAIRE CERFA N° 13616.01
COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ -

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 »

Sur les deux années d'étude, 80 individus maximum sont capturés selon 3 méthodes de capture différentes :

- 1 - capture des jeunes issus des nids suivis, âgés de plus de 25 jours,
- 2 - capture à la cloche,
- 3 - capture au filet tombant.

Les individus sont pesés bagués et font l'objet de mesures standardisées. Il est procédé à des opérations de baguage et à la pose de GPS et le tout doit respecter la méthodologie CRBPO. La recherche de toxiques est menée par un prélèvement sanguin < à 0,3ml.

Ceci est couplé avec une recherche de nids, le repérage de ceux-ci, et la pesée de la masse des œufs des nids identifiés.

Un repérage expérimental de nids sur 10 parcelles par drone à 50 m d'altitude est réalisé.

La zone d'étude proposée dans le dossier de dérogation d'extension de la carrière s'étale de la commune de Gallargues-le-Montueux à la commune de Aubord. Cette zone servira de base à la réflexion pour le choix de la zone d'étude sur l'Oedicnème criard. Elle englobe :

- des zones où l'espèce est connue (données bibliographiques) mais où la reproduction n'est pas suivie,
- des zones où l'étude de P. Decouvoux et A. Besnard (2017) a prouvé la reproduction de l'espèce (nids trouvés),
- la proximité avec l'urbanisation locale car ces milieux agricoles peuvent être particulièrement menacés par toute sorte de projet, qui impacterait alors l'espèce.

Le pétitionnaire doit communiquer à la DREAL un rapport conclusif chaque année avant le 31 mars. Ce rapport devra à minima évoquer :

- l'objectif des captures et de l'étude,
- le nombre de capture,
- le sexe des individus capturés,
- les dispositifs mis en place (bague, GPS),
- le lieu et la date de capture,
- le bilan de mortalité,
- les captures non intentionnelles,
- les remarques éventuelles sur le déroulé des opérations (atteinte des objectifs visés, contraintes rencontrées...)

Article 3 : Période de validité de la dérogation

La dérogation prend effet à la date de la signature du présent arrêté et est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

La poursuite des opérations en 2022 sera soumise à la remise du rapport telle que le pétitionnaire s'y engage en mars 2022.

Article 4 : Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 : Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 : Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 10 : Exécution

La préfète du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires concernés sont chargés, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le 23 avril 2021

Pour la préfète
Par délégation
Le chef de division biodiversité montagne et
atlantique



Michael Douette

Prefecture du Gard

30-2021-04-26-00006

arrêté fixant le nombre de jurés appelés à
participer à la formation du jury criminel au titre
de l'année 2022

**Arrêté n°30-2021-04-26-0006
fixant le nombre de jurés appelés à participer
à la formation du jury criminel au titre de l'année 2022**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 259 et suivants et A 36-12 relatifs au jury d'assises,

VU les résultats du recensement général de la population établi par l'Institut national des Statistiques et Etudes Economiques en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU le décret n° 2014-232 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Gard, l'application des dispositions du présent décret sont entrées en vigueur suite au renouvellement général des assemblées départementales,

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique,

VU le décret n° 2020 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

CONSIDERANT :

- que les populations légales issues du nouveau recensement ont été authentifiées par le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 précité, publié le 27 décembre 2020, au Journal Officiel de la République française,
- que la population du département du Gard s'élève à 759 050 habitants,
- que ce nombre conduit à désigner 584 jurés titulaires et 150 jurés suppléants,

ARRETE :

Article 1er - Le nombre total des jurés qui doivent composer la liste du jury d'assises du département du Gard, pour l'année 2022, est fixé à 584 jurés titulaires.

Pour la Ville de NIMES exclusivement, 150 jurés suppléants sont à désigner complémentirement au nombre des jurés titulaires sus-désignés.

Article 2 - Les 584 jurés titulaires qui doivent composer la liste du jury d'assises du département du Gard, à partir des sessions d'assises de 2022, sont répartis ainsi qu'il suit en annexe, par canton, par commune ou par communes regroupées.

Article 3 – Le tirage au sort des jurés affectés aux communes regroupées sera effectué par le maire de la commune du chef-lieu de canton, en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

Article 4 - Les sous-préfets d'Alès et du Vigan et les Maires du département du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au premier président de la cour d'appel de Nîmes.

Nîmes, le 26/04/2021

SIGNE: Pour la préfète,
Le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-04-26-00010

Arrêté portant abrogation de l'arrêté
préfectoral
concernant le renouvellement d'agrément d'un
gardien
de fourrière et de ses installations: PRADE

**Arrêté n°30-2021-04-26-0010
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
concernant le renouvellement d'agrément d'un gardien
de fourrière et de ses installations**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52 ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;
VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière ;
VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;
VU le courrier de Monsieur Jérôme PRADE, en date du 15 Février 2021, m'informant de son souhait de ne pas renouveler son agrément et sollicitant ainsi l'abrogation de l'arrêté l'autorisant à exploiter les installations de fourrière sises rue de Garons N113 à Bouillargues (30230);
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er - l'arrêté préfectoral du 04 aout 2016 portant renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière de Monsieur Jérôme PRADE, gérant de la SARL PRADE, ainsi que pour ses installations situées rue de Garons N113 à Bouillargues (30230), est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Maire de Bouillargues, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérôme PRADE et adressé aux Maires du département du Gard, pour information. Une insertion en sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 26/04/2021

**La préfète,
Le sous préfet
Jean RAMPON**

Signé

Prefecture du Gard

30-2021-04-26-00011

Arrêté portant abrogation de l'arrêté
préfectoral concernant le renouvellement
d'agrément d'un gardien: VIGIER
de fourrière et de ses installations

**Arrêté n°30-2021-04-26-0011
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
concernant le renouvellement d'agrément d'un gardien
de fourrière et de ses installations**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52 ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;
VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière ;
VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;
VU le courrier de Monsieur Bruno VIGIER, en date du 17 décembre 2020, m'informant de la cessation d'activité de son entreprise et sollicitant ainsi l'abrogation de l'arrêté l'autorisant à exploiter les installations de fourrière sises 566 route de Montpellier à St Christol les Alès (30380);
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er - l'arrêté préfectoral du 04 aout 2016 portant renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière de Monsieur Bruno VIGIER, gérant de l'exploitation, ainsi que pour ses installations situées 566 route de Montpellier à St Christol les Alès (30380), est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Maire de St Christol les Alès, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno VIGIER et adressé aux Maires du département du Gard, pour information. Une insertion en sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 26/04/2021

**La préfète,
Le sous préfet
Jean RAMPON**

Signé :

Prefecture du Gard

30-2021-04-26-00009

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un gardien de fourrière et de ses installations-
VIGOUROUX

Arrêté n°30-2021-04-26-00009
portant renouvellement de l'agrément
d'un gardien de fourrière et de ses installations

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par Monsieur Jean-Luc VIGOUROUX, gérant de la SARL VIGOUROUX, pour ses installations situées 338, avenue du Général de Gaulle à Pont Saint Esprit;

VU les pièces transmises par Monsieur Jean-Luc VIGOUROUX, dans le cadre de sa demande d'agrément, notamment l'engagement écrit de respecter la législation et la réglementation, en particulier de ne pas exercer en parallèle, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destructions ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux ;

VU les avis favorables du Directeur Départemental du Gard, du Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie ;

VU les avis du Procureur de la République et du Maire de Pont Saint esprit;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : est accordé un agrément en qualité de fourrière, pour l'exploitant et les installations ci-après :

EXPLOITANT	INSTALLATIONS
Monsieur Jean-Luc VIGOUROUX Gérant SARL VIGOUROUX	338, avenue du Général de Gaulle à Pont Saint Esprit

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 14 janvier 2021.

Article 3 : la fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Article 4 : à défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 100 m².

Article 5 : le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

Article 6 : le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

Article 7 : cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

Article 8 : le non-renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

Article 9 : le gardien de fourrière doit obligatoirement adhérer au Système d'Information des Fourrières (SI Fourrières) permettant la gestion des véhicules mis en fourrière.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Maire de Pont St Esprit, les Maires du Département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 26/04/2021

signé :

**La préfète,
Le sous préfet
Jean RAMPON**

Prefecture du Gard

30-2021-04-28-00001

Arrêté n°2021-04-28-B3-001 du 28 avril
2021 portant approbation des statuts actualisés
du syndicat mixte du SCOT Sud Gard

Arrêté n° 2021-04-28-B3-001
portant approbation des statuts actualisés
du syndicat mixte du SCOT Sud Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-298-2 du 25 octobre 2002 modifié portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud du Gard ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du SCOT Sud du Gard du 16 février 2021 approuvant l'actualisation des statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres du syndicat mixte se prononçant en faveur de l'adoption de statuts actualisés :

- communauté de communes Terre de Camargue, par délibération du 25 mars 2021,
- Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, par délibération du 12 avril 2021,
- Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, par délibération du 29 mars 2021 ,
- Communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération du 25 mars 2021,
- Communauté de communes de Petite Camargue, par délibération du 14 avril 2021 ,
- Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle par délibération du 25 mars 2021,

CONSIDÉRANT que les membres du syndicat mixte du SCOT Sud Gard se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée à la date du présent arrêté l'actualisation des statuts du syndicat mixte du SCOT Sud Gard.

Les nouveaux statuts sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

28 AVR. 2021

La préfète,

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Vu pour être annexé à 28 AVRIL 2021
notre arrêté en date de ce jour.



Nîmes, le : Pour le Préfet
le Secrétaire

A blue ink signature of Frédéric LOISEAU is written over a blue rectangular stamp. The signature is cursive and somewhat stylized.

Frédéric LOISEAU

Syndicat mixte du S.CO.T. SUD du GARD Statuts

Article 1 : Constitution du Syndicat mixte

En application des articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, il est formé entre :

- La Communauté d'agglomération « Nîmes Métropole »
- Les Communautés de communes : « Beaucaire - Terre d'Argence »
« Pays de Sommières »
« Petite Camargue »
« Rhône – Vistre – Vidourle »
« Terre de Camargue »

Un Syndicat mixte dénommé « S.CO.T Sud du Gard ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat mixte a compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale.

À ce titre, il est chargé de la concertation, de l'élaboration, de l'approbation, du suivi, de l'évaluation et de la révision du schéma de cohérence territoriale.

Le syndicat mixte pourra élaborer des schémas de territoires non éligibles aux schémas de secteur dans les périmètres actuels.

Le syndicat mixte devra procéder à un examen du S.CO.T. tous les 6 ans au minimum pour décider de sa révision ou pour confirmer sa validité.

Article 3 : Participation

Le Syndicat mixte travaillera en étroite concertation avec les personnes publiques associées qui seront associés à toutes les phases d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale avec voix consultative.

Article 4 : Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Nîmes : 1 rue du Colisée - 30900 Nîmes.

Article 6 : Trésorier

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier du siège.

Article 7 : Composition du comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale membres, selon la répartition suivante :

La Communauté d'agglomération « Nîmes Métropole »	42 délégués
La Communauté de communes « Beaucaire - Terre d'Argence »	9 délégués
La Communauté de communes « Pays de Sommières »	10 délégués
La Communauté de communes « Petite Camargue »	9 délégués
La Communauté de communes « Rhône – Vistre – Vidourle »	9 délégués
La Communauté de communes « Terre de Camargue »	9 délégués
<u>Total</u>	<u>88 délégués</u>

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Article 8 : Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de vice-présidents dans la limite de 20 % de l'effectif de l'organe délibérant, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Ressources

Les ressources du Syndicat mixte sont composées :

- De dotations et subventions de l'État, du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, du Conseil Général du Gard, et de tous autres organismes publics,
- D'une participation des collectivités adhérentes calculée de la façon suivante :
la participation de chaque membre sera calculée en tenant compte de trois critères : la base du potentiel fiscal de la commune ou de l'E.P.C.I. (à hauteur de 40 %), sa population sans double compte enregistrée lors du dernier recensement général de l'I.N.S.E.E. (à hauteur de 40 %) et sa superficie (à hauteur de 20 %).
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 : Moyens

Le Syndicat mixte se dotera de moyens humains nécessaires pour assurer son fonctionnement. Pour l'animation et les études, il s'appuiera notamment sur l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région Nîmoise, comme l'autorise l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme.

Article 11 : Fonctionnement

Un règlement intérieur sera établi par le Syndicat mixte qui précisera les modalités de fonctionnement du syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

Article 12 : Admission de nouvelles collectivités

Si un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) était admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du comité syndical, la délibération du comité syndical devra être notifiée aux E.P.C.I membres qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur l'admission. À défaut de délibération du Conseil communautaire dans le délai prescrit, l'accord sera réputé favorable.

L'extension du périmètre est décidée par arrêté du représentant de l'État dans le Département, sous réserve de l'absence d'opposition à la majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (article L5211-18 du CGCT).

Article 13 : Retrait de collectivités

Les communes peuvent se retirer du Syndicat mixte dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Par dérogation à la procédure susvisée, d'autres possibilités de retrait peuvent s'appliquer dans les conditions fixées par les articles L.5212-29 et L.5212-30 pour les hypothèses prévues par ces articles.

Article 14 : Modifications

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical délibère sur l'extension éventuelle des attributions ainsi que sur les modifications initiales de fonctionnement.

Dans les conditions de majorité qualifiée, prévues par ces articles, les décisions sont subordonnées à l'accord des Conseils Communautaires membres saisis dans les formes de droit commun.

Article 15 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des articles du Code général des collectivités territoriales relatifs à la coopération intercommunale.

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-04-19-00010

arrêté portant habilitation funéraire suite à
rachat

Arrêté n° 21-04-18

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 30-2021-03-08-003 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Philippe LE DIOURON, directeur exécutif de la Sasu FUNECAP SUD EST, dirigée par M. Luc BEHRA, sise rue du Souvenir Français à Cuers (83), concernant son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres THEROND-FLAVIER », situé rue Louis Blériot XI, Zac des Batailles à Saint-Hippolyte-du-Fort (30170) ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La Sasu Funecap Sud Est, pour son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres THEROND-FLAVIER », situé rue Louis Blériot XI, Zac des Batailles à Saint-Hippolyte-du-Fort (30170), dirigé par M. Luc BEHRA directeur général et par M. Philippe Le Diouron directeur exécutif, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture de housses, cercueils et accessoires, urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation
- à l'entreprise TOULOUSE Jean-Marc, située à Lodève (34).
- Article 3** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros :
- FA-718-RP et CV-745-WX.
- Article 4** : Le numéro de l'habilitation est : **21-30-0186**.
- Article 5** : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **19/04/2026**.
- Article 6** : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 19 avril 2021

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.